Commune d'Hérouvillette

Règlement intérieur du conseil municipal

Table des matières

Chapitre I : Réunions du conseil municipal 3
Article 1 : Périodicité des séances 3
Article 2 : Ordre du jour 3
Article 3 : Convocations 3
Article 4 : Accès aux dossiers 4
Article 5 : Questions orales 4
Article 6 : Questions écrites 5
Chapitre II : Commissions et comités consultatifs 5
Article 7 : Commissions municipales 5
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales 5
Article 9 : Comités consultatifs 6
Article 10 : Commission d'appel d'offres 6
Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal 7
Article 11 : Présidence 7
Article 12 : Secrétariat de séance 7
Article 13 : Police de l'assemblée 7
Article 14 : Quorum 8
Article 15 : Séance à huis clos 8
Article 16 : Enregistrement des débats 8
Article 17 : Mandats 9
Article 18 : Débats et votes des délibérations 9
Article 18 -1 : Déroulement de la séance 9
Article 18 -2 : Débats 10
Article 18 – 3 : Amendements 10
Article 18 – 4 : Suspension de séance 10
Article 18 – 5 : Votes 10
Article 19 : Comptes rendus des débats et décisions 11
Chapitre IV : Dispositions diverses 12
Article 20 : Désignation des délégués dans des organismes extérieurs 12
Article 21 : Retrait d'une délégation à un adjoint 12
Article 22 : Participation des électeurs aux décisions locales 12
Article 22-1 : Référendum local 12
Article 22-2 : Consultation des électeurs 12
Article 23 : Expression des groupes politiques et des élus 13
Article 24 : Application et modification du règlement intérieur 13

C.G.C.T. = Code Général des Collectivités Territoriales

<u>Chapitre I</u> : Réunions du conseil municipal

<u>Article 1 :</u> Périodicité des séances

Conformément aux dispositions législatives en vigueur, le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Toutefois, le présent règlement fixe un minimum de 5 séances par an, selon un calendrier arrêté par le Maire.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

La convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-12 du CGCT. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. (Article L2121-7 du CGCT)

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers des membres du conseil municipal dans les communes de 1 000 habitants et plus. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai. (Article L2121-9 du CGCT)

<u>Article 2 :</u> Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. À cet effet, il peut consulter les vice-présidents de commissions. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

<u>Article 3 :</u> Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de réunion, qui se tient en principe à la mairie.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. (Article L2121-10 du CGCT)

Les conseillers municipaux sont invités à privilégier la transmission par voie dématérialisée.
Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs (soit 3

jours entiers, hors jour d'envoi et jour de réunion) au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (Article L2121-11 du CGCT)

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. (Article L2121-13 du CGCT)

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Durant les 5 jours précédant la séance, et le jour de la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers préparatoires en mairie, et uniquement aux heures ouvrables.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser au Maire une demande écrite.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée. (Article L2121-13-1 du CGCT)

Article 5 : Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.
A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.

L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. (Article L2121-19 du CGCT)

Le texte des questions orales est adressé au maire, 48 heures au moins, avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.
Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint délégué compétent répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter lors d'une séance ultérieure éventuellement convoquée spécifiquement et après consultation de la ou les commissions concernées.
Les questions posées après expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.
Le texte des questions écrites est adressé au maire au moins 72 heures avant une séance du conseil municipal.

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. (Article L2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal forme au moins les 7 commissions suivantes :

1. **Finances-Administration générale et personnel,**
2. **Affaires sociales et attribution de logements,**
3. **Communication et vie associative,**
4. **Affaires culturelles – Évènements et Patrimoine,**
5. **Travaux-environnement-urbanisme,**
6. **Scolaire, Education et Restauration Scolaire,**
7. **Appel d'offres et Adjudication**

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Cette désignation est effectuée à bulletin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président et du rapporteur qui peut être le vice-président.

Les séances ne sont pas publiques. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Elle se réunit aussi à la demande de la majorité de ses membres.
La convocation accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux membres par voie dématérialisée, ou à défaut par écrit à leur domicile, 3 jours francs avant la réunion.

Les commissions n'ont pas de pouvoir décisionnel. Elles émettent des avis et formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents.

Lors du conseil municipal suivant la tenue de la commission, il est fait état des devis examinés et des propositions formulées par cette dernière.

Article 9 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Chaque comité peut être composé de conseillers municipaux et de personnalités qualifiées, concernées ou intéressées. Leur composition et leur mode de fonctionnement sont fixés par le conseil municipal. Les avis émis par les comités consultatifs ne lient pas le conseil municipal. (Article L2143-2 du CGCT)

Article 10 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est composée : lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire. En cas d'absence ou d'empêchement, le maire est remplacé par le premier adjoint et, en cas d'absence de ce dernier, par l'Adjoint dans l'ordre du tableau, puis par les conseillers municipaux.

Dans les séances où le compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin, s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, juge, conjointement avec le secrétaire de séance, les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension ou la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour. (Article L2121-14 du CGCT)

Article 12 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un membre pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs, du bon déroulement des scrutins y compris en cas de contestation des votes.

Le secrétaire de séance veille à la rédaction du procès-verbal de la séance, dans les conditions prévues à l'article L2121-15 du CGCT.

Article 13 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le président de séance peut demander à toute personne qui perturbe le bon déroulement des débats, de sortir immédiatement.

Il peut interrompre la séance pour faire cesser les perturbations causées par tout ou partie de l'auditoire. Il dresse procès-verbal des éventuels propos injurieux ou diffamatoires tenus en séance et en informe le procureur.
Le président de séance est responsable du respect du présent règlement intérieur. (Article L2121-16 du CGCT)

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont strictement interdites. Un emplacement spécial est réservé à la presse, le cas échéant. (Article L2121-18 du CGCT)

Article 14 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L.2121-12 du CGCT, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.
Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.
Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. (Article L2121-17 du CGCT)

Article 15 : Séance à huis clos

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunisse à huis clos.

En cas de huis clos, tout le public et les représentants de la presse se retirent. (Article L2121-18 du CGCT)

Article 16 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. (Article L2121-18 alinéa 3 du CGCT)

Les membres du conseil municipal doivent être informés de tout enregistrement des débats avant le début de la séance.

Article 17 : Mandats

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Les pouvoirs sont remis au président de séance à l'appel du nom du conseiller empêché. Un conseiller amené à quitter la séance avant la fin, peut donner pouvoir à un conseiller présent. Il en informe alors le président de séance. (Article L2121-20 du CGCT)

Article 18 : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. (Article L2121-29)

Le Maire (ou son remplaçant) a seul la police de l'assemblée. Il lui appartient de faire observer le présent règlement.

Les infractions au dit règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, font l'objet des sanctions suivantes, prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre : est rappelé à l'ordre tout conseiller qui entrave le déroulement de la séance, de quelque manière que ce soit

- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal : est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre, au cours de la même séance

Lorsqu'un conseiller est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole, pour le reste de la séance. Le conseil municipal se prononce à main levée, sans débat.

- Suspension et Expulsion : si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut le suspendre de la séance et l'expulser. (Article L.2121-16 du CGCT)

Article 18 -1 : Déroulement de la séance

Le maire déclare la séance ouverte. Le secrétaire est nommé et il procède à l'appel des conseillers. Le

secrétaire constate le quorum et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint. Il cite les pouvoirs reçus.

Le maire fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et le secrétaire prend note des demandes de rectifications éventuelles.

Le maire appelle, ensuite, les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'ordre du jour. Il accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il rend compte des décisions prises en vertu de la délégation du conseil municipal. Il aborde, ensuite, les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'une présentation par le maire ou un rapporteur désigné par ses soins. Cette intervention peut être suivie ou précédée d'une intervention de l'adjoint compétent.

Article 18 -2 : Débats

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil qui le demandent. Aucun membre du conseil ne peut prendre la parole sans y avoir été autorisé par le président et ce même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. La clôture de toute discussion est décidée par le seul président à son initiative ou sur proposition d'un membre du conseil municipal. Il est alors procédé directement au vote.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président.

Aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 18 – 3 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide soit de les soumettre à délibération, soit de les rejeter soit de les renvoyer pour examen à la commission compétente.

Article 18 – 4 : Suspension de séance

Les suspensions de séance sont décidées par le président qui en fixe la durée. Il peut mettre aux voix une proposition de suspension émanant d'un conseiller municipal.

Article 18 – 5 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. (**Article L2121-20 du**

CGCT)

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :
- à main levée
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Le vote à main levée est privilégié. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre d'abstentions.

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du Maire ou du quart des membres présents.

Il est voté au scrutin secret :
1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.
Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. (Article L2121-21 du CGCT)

Article 19 : Comptes rendus des débats et décisions

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. (Article L2121-23 du CGCT)

Dans un délai d'une semaine, le procès-verbal de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune.

Le procès-verbal de la séance est affiché sous huitaine sur les panneaux d'information extérieurs de la commune. Il reprend les délibérations et les décisions du conseil municipal. Il est communiqué aux membres du conseil municipal sous 8 jours et prioritairement par voie dématérialisée. (Article L2121-25 du CGCT)

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes (sauf pendant la clôture des comptes et l'élaboration du budget) de la commune et des arrêtés municipaux.
Chacun peut les publier sous sa responsabilité.
La communication des documents mentionnés au premier alinéa, peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'État.

Cette communication intervient, au choix du demandeur, et dans la limite des possibilités techniques de l'administration : - Par consultation gratuite sur place ; - par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur ; - par courrier électronique et sans frais lorsque le document est disponible sous forme électronique ; - par publication des informations en ligne, à moins que les documents ne soient communicables qu'à l'intéressé. (Article L2121-26 du CGCT)

Chapitre IV : Dispositions diverses

Article 20 : Désignation des délégués dans des organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes. (Article L2121-33 du CGCT)

Article 21 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions (officier d'état-civil et de police judiciaire) par le conseil municipal redevient simple conseiller municipal. (Article L2122-18 du CGCT)

Article 22 : Participation des électeurs aux décisions locales

Article 22-1 : Référendum local

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité. (Article LO1112-1 du CGCT)

L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'État, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs. (Article LO1112-3 du CGCT)

Article 22-2 : Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-

ci.
La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité. (Article L1112-15 du CGCT).

Article 23 : Expression des groupes politiques et des élus

Dans les communes de 1000 habitants et plus, lorsque les informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des « élus minoritaires »

Par information générale, il faut entendre la communication sur les actions engagées par les autorités responsables de l'administration communale, la concrétisation de leurs choix politiques et leurs projets. (Article L.2121-27.1 du CGCT)

L'espace réservé devra respecter les normes suivantes :

- Une demi-page A4
- Maximum 2000 caractères (espaces compris et titre inclus),
- La police d'écriture et la mise en page seront harmonisées avec la charte graphique de la revue (exemple Arial 12).

Les auteurs sont libres d'intégrer des visuels (photographies, graphiques, illustrations). Toutefois, l'ensemble composé du texte et des visuels doit s'insérer strictement dans la surface impartie (1/2 de page). Les visuels fournis doivent l'être au format numérique haute définition (.jpg ou .png).

Les contributions doivent être envoyées obligatoirement à la mairie par voie électronique (mairie@herouvillette.fr) au plus tard 20 jours avant la date communiquée au préalable par la mairie. De plus le texte sera envoyé dans un format numérique standard : Word, OpenOffice ou PDF.

Une fois transmis, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur contenu par leurs auteurs.

Les auteurs sont seuls responsables du contenu de leurs propos, sous réserve du respect des lois relatives à la liberté de la presse (absence d'injures, de diffamation ou d'incitation à la haine). Aucune modification ne sera apportée au texte fourni.

Le maire, en tant que directeur de publication, se réserve le droit de ne pas publier un article qui comporterait des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publique.

Les élus majoritaires se réservent un droit de réponse.

Article 24 : Application et modification du règlement intérieur

Le présent règlement est applicable à compter du premier conseil municipal suivant son adoption.
Il devra être soumis pour adoption à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois de son installation.

Il peut faire l'objet de modification à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.